



Ministère des Finances et du Budget  
-----  
Direction Générale du Trésor et de la  
Comptabilité Publique  
-----



## **AVIS AUX IMPORTATEURS, AUX BANQUES ET AUX TRANSITAIRES**

### **Objet : Respect de l'obligation d'apurement des dossiers d'importation sur le Guichet Unique pour le Commerce Extérieur (GUCE)**

Dans le cadre de la dématérialisation des procédures du commerce extérieur, la domiciliation et la demande de règlement des importations de marchandises se font exclusivement sur le module e-forex de la plateforme du Guichet Unique pour le Commerce Extérieur (GUCE), depuis le 31 mai 2017.

En conséquence, en vue de la mise en œuvre de l'article 6 de l'instruction n°01/07/2011/rfe relative à l'exécution des règlements avec l'étranger ou avec les non-résidents et de l'article 9 de l'annexe II du Règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1<sup>er</sup> octobre 2010, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique informe qu'à compter du 1<sup>er</sup> août 2024 :

- les banques (intermédiaires agréés) doivent, dans un délai de dix (10) jours après exécution des transferts dûment autorisés, renseigner dans l'onglet « OPERATION & EXECUTION » des Autorisations de Change, la date et les modalités d'exécution desdits transferts ;
- les importateurs et les transitaires ou commissionnaires agréés en Douane doivent rattacher, dans l'onglet « APUREMENT » des Autorisations de Change ayant permis leur règlement, les Titres d'Importation (Déclarations en Douane) attestant l'entrée effective des marchandises, dans un délai de dix (10) jours à compter de leur date de délivrance.

Le non-respect de ces dispositions est une infraction à la réglementation des changes, passible de sanctions.

Le présent avis annule toutes dispositions antérieures contraires en la matière.

**AHOUSI ARTHUR**

**Directeur Général du Trésor  
et de la Comptabilité Publique**